



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 7 novembre 2025

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ DES TERRASSEMENTS JUSTEAU

1 rue Principale
49700 Louresse-Rochemenier

Références : 2025-439_INSP_RAP_SB_SOCIETE DES TERRASSEMENTS JUSTEAU-Doué-en-Anjou (site E)
Code AIOT : 0006311486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ DES TERRASSEMENTS JUSTEAU implanté Carrière du Clos Melon Doué-la-Fontaine 49700 Doué-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des suites données à l'inspection précédente du 26 février 2025 et de l'instruction d'une plainte de riverains reçue par l'administration le 31 juillet 2025. Cette plainte porte sur différents aspects, elle fait notamment état de nuisances et/ou dégradations relatives :

- au paysage ;
- au bruit ;
- aux poussières ;
- à la ressource en eau ;
- à la voie publique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DES TERRASSEMENTS JUSTEAU
- Carrière du Clos Melon Doué-la-Fontaine 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0006311486
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit de l'exploitation d'une station de transit et de recyclage de matériaux minéraux inertes d'une surface d'environ 3,4 ha. Les installations sont enregistrées au titre des rubriques 2515-1-a (concassage criblage de 337 kW de puissance) et 2517 (transit de minéraux sur environ 2 ha de surface).

L'emprise de l'établissement où sont les installations est située en contrebas des terrains naturels

voisins et des voies publiques dans la zone industrielle de la Saulaie. La totalité de l'emprise du site est située à l'aplomb de la nappe d'eau dites "des faluns" (environ 3,5 m sous les installations).

Postérieurement à l'enregistrement, 4 parcelles du site (ZO 221,222, 223, 224) ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 26 avril 2022 afin de garantir leur conservation en raison de l'intérêt géologique (faluns miocènes), visible en particulier au niveau des fronts sur environ 85 m, qui constitue la limite est et ouest du site.

Notons aussi qu'une partie des terrains jouxtant immédiatement le site par le sud fait partie de l'aire de protection biotope définie par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant création d'une aire de protection biotope (autour de cavités abritant des chiroptères).

L'inspection des installations classées souligne qu'une demande d'autorisation environnementale unique faite par l'exploitant est en cours d'instruction. Cette demande vise à l'exploitation d'une carrière de faluns sur des terrains voisins situés immédiatement au sud-est des installations objet du présent rapport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	a) et b) 1 mois c) 5 mois
3	Préservation des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 6-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	a) 1 mois b) 6 mois
4	Voies de circulation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 54	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 6-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 complété par l'article 6-3 de l'AP	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Intégration paysagère et déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 7, 36 et 54	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection précédente du 26 février 2025, l'exploitant a pris en compte la totalité des constats qui avaient été formulés et a en particulier traités tous les points pour lesquels une proposition de mise en demeure avait été transmise au préfet. L'organisation et la gestion du site a évolué de manière favorable pour le respect des dispositions réglementaires et de l'environnement.

Concernant les aspects signalés par les plaignants, l'inspection des installations classées note que certains portent sur des constatations traitées, faites lors de la précédente inspection et d'autres sont hors du champ de compétence de l'inspection des installations classées.

On retiendra en particulier que :

- le volet paysager lié à l'installation classée est traité et n'appelle pas d'observation, les aspects mis en avant par les plaignants concernant des terrains privés hors du périmètre de l'installation classée et de prescriptions de l'administration. S'ils le souhaitent, les plaignants pourront faire part de leurs observations durant l'enquête publique relative au projet de carrière afin qu'elles soient examinées durant cette procédure ;
- les niveaux sonores, en particulier le niveau d'émergence sonore mesuré à proximité de l'habitation la plus proche des installations est conforme à la réglementation ;
- les résultats des mesures de retombées de poussières, mesurés à proximité de l'habitation la plus proche des installations sont conformes à la réglementation ;
- les résultats des analyses d'eau faites sont conformes et n'appelle pas d'observation particulière ;
- la circulation sur la voie publique liée à l'activité se fait exclusivement vers le nord depuis la sortie du site et les dégradations signalées par les plaignants concernent un accotement situé au sud de la sortie du site. L'exploitant a mis en place un laveur de roues en sortie de son site pour éviter les dépôts sur la voie publique et procède au nettoyage de cette voie.

L'inspection des installations classées demande néanmoins à l'exploitant de mettre en œuvre des actions pour tenir compte des évolutions faites sur le site (par exemple la mise à jour du dossier d'enregistrement) et pour renforcer la prévention des nuisances (par exemple concernant la signalétique et le nettoyage de l'entrée du site).

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de faire réaliser la prochaine campagne de mesures environnementales de retombées de poussières par un organisme différent de celui intervenant usuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18 juin 2025
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée transmise au préfet le 26 avril 2021, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin : aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.
Constats : Il a été constaté qu'il n'y avait plus de broyeur ni de déchets de bois en attente de traitement sur le site au niveau de la plateforme et des différentes cases aménagées en partie haute, au nord-est du site. L'exploitant a toutefois aménagé un bassin étanche de collecte des eaux d'extinction d'une capacité de 300 m³ dans l'angle nord-est de cette plateforme. La présence d'une vanne avec sa clé de manœuvre (en place) a été constatée au niveau du regard sur la canalisation (à l'amont) conduisant les eaux dans bassin. La vanne permet, selon l'exploitant, de stopper ou diriger l'écoulement vers le bassin. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en place une signalétique pour identifier la vanne ainsi que son sens de manœuvre de la clé et la position à mettre en œuvre en cas de sinistre. Au niveau de la parcelle ZO220, située à l'ouest du site hors de l'emprise ICPE et hors de la zone Nr (STECAL) définie comme nécessaire aux activités de stockage et de retraitement de déchets. Il n'y

a plus de dépôts de matériaux. Seuls des merlons sont présents, un à l'est, de l'excavation où est implantée l'installation pour prévenir un risque de chute et l'autre, merlon paysager à l'arrière de la clôture à l'ouest, le long de la rue de la Lande Élevée.

L'exploitant a précisé que la parcelle ZO220 appartient à la société TPPL.

La clôture sud qui avait été supprimée a été remise en place sur un merlon le long de la limite sud de l'installation et se poursuit au sud de la parcelle ZO220. Il n'y a plus d'apports de déchets depuis le haut du front, ni de circulation de camions/engins sur l'aire de protection biotope.

Il n'y a pas de pont bascule sur le site. L'exploitant utilise le pont bascule présent sur son site déclaré, qui est situé de l'autre côté de la rue de la Lande Élevée.

L'inspection des installations classées a constaté que des matériels de travaux publics (engins de chantier) tels que des dumpers traversent régulièrement la rue pour transporter des matériaux d'un site à l'autre. Bien qu'hors du champ de compétences de l'inspection des installations classées, il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter les dispositions du Code de la route et s'assurer que la circulation de ses matériels de travaux publics sur la voie publique est autorisée.

L'exploitant a effectué, le 7 avril 2025, une télédéclaration (A-5-OF745OO3A) relative à des activités de transit, stockage et broyage de bois. La télédéclaration effectuée est erronée et incohérente.

Sur la forme, la télédéclaration faite est identifiée comme une déclaration de modification. Dans le cas présent, les installations déclarées sont nouvelles et indépendantes des installations déjà enregistrées. La procédure utilisée n'est pas adaptée s'agissant d'une déclaration initiale.

Sur le fond, au point 3, la description des activités indique « *rajouter les rubriques ICPE 1532 stockage de bois inférieur à 1000 m³* » et « *2791 correspondant au broyage du bois de manière ponctuelle & inférieure à 10t/j* ».

Au point 4 de la télédéclaration, le tableau des rubriques déclarées ne fait pas apparaître la rubrique 2791 et, pour la rubrique 1532, non classable jusqu'à 1000 m³, il est indiqué 1001 m³ ce qui relève du régime déclaratif. Le contenu de la télédéclaration est incohérent.

Vu les échanges avec l'exploitant sur les activités effectives faites et envisagées sur le site, il apparaît que les rubriques déclarées ne correspondent pas. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de régulariser la situation en effectuant une déclaration initiale sur les bonnes rubriques notamment compte tenu de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets rédigée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (version d'avril 2022).

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les différentes dispositions ministérielles applicables, selon les rubriques qu'il retiendra, peuvent prévoir qu'elles sont implantées à des distances d'éloignement des limites d'emprise du site que les arrêtés ministériels dédiés fixent. L'exploitant doit en tenir compte.

L'exploitant a déclaré dans GERE, au titre de l'année 2024, une production de 56 000 t de déchets traités. L'inspection des installations classées lui a rappelé que son dossier d'enregistrement prévoit au plus 15 000 t/an. L'exploitant a répondu qu'il y avait vraisemblablement une confusion et que l'ensemble des tonnages de déchets traités de ses 2 sites voisins (mais distincts) aurait été déclaré. Selon l'exploitant 13 500 t de déchets auraient été traités dans l'installation enregistrée. L'inspection des installations classées rappelle qu'il doit disposer des registres réglementaires (cf. point de contrôle n°6) en vigueur.

Pour l'installation enregistrée, l'inspection des installations classées note que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet de modifications apportées aux installations enregistrées avec les éléments d'appréciation utiles, conformément aux dispositions du §II de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Postérieurement à l'inspection, le 30/09/2025, l'exploitant a effectué une nouvelle télédéclaration (A-5-IQC0LGTG2), initiale relative aux activités de broyage de bois. Cette télédéclaration porte sur les rubriques 2791-2 et 2794-2 (régime déclaratif). L'exploitant précise ne pas faire de demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

a) L'exploitant doit mettre en place une signalétique pour identifier la vanne ainsi que son sens de manœuvre de la clé et la position à mettre en œuvre en cas de sinistre.

b) L'exploitant doit confirmer au préfet que sa télédéclaration (A-5-OF745OO3A) du 7 avril 2025 n'a pas lieu d'être, qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte et qu'elle peut être annulée.

c) L'exploitant fiabilisera les informations qu'il porte dans sa prochaine déclaration annuelle GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : a) et b) 1 mois ; c) 5 mois

N° 2 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 6-2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi relatif aux émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18mai 2025
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées. Sous réserve de l'accord des propriétaires, un point permet de déterminer le niveau d'empoussièrement au niveau d'au moins, une des habitations les plus proches au Sud de l'établissement. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...] La fréquence des mesures de retombées de poussières est la suivante : • Tant que chacun des résultats de mesure de retombées de poussières est satisfaisant, la fréquence de mesures est semestrielle ; • Si un résultat n'est pas satisfaisant et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, la fréquence devient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles, si les résultats sont satisfaisants, la fréquence trimestrielle devient de nouveau semestrielle. • En outre, les campagnes de mesures recoupent une période d'activité de recyclage par concassage et une d'elle est réalisée en période estivale (en cas d'activité de recyclage durant l'été). Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux (poussières totales solubles et insolubles) en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. [...]
Constats : L'exploitant a communiqué les résultats des campagnes de mesures faites depuis l'inspection précédente : <u>Campagne de février 2025 (en cours durant l'inspection précédente) :</u> elle porte sur les 3 mêmes emplacements que la campagne précédente et ne permet pas de connaître la contribution « nette » des installations en l'absence d'un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond »). Le rapport précise qu'une activité de concassage était en cours de 7h00 à 16h00 sur le site durant cette période. On peut noter que la durée de mesures est de 26 jours et donc inférieure au 30 jours prévus par la norme applicable. L'inspection des installations classées note toutefois que la valeur « brute » mesurée au niveau de l'habitation sud la plus proche est de l'ordre de 184 mg/m²/j ce qui, même sans déduction du bruit de fond, est inférieur à la valeur de 200 mg/m²/j prescrite en moyenne annuelle. Au niveau de la jauge n°3 en limite est du site, la valeur est faible (26,4 mg/m²/j) alors qu'au niveau de la jauge n°2 (au sein de l'installation), la valeur de 570,4 mg/m²/j est élevée. <u>Campagne de mars 2025 :</u> elle fait suite à l'inspection précédente et l'exploitant a repositionné 2 des jauges. Celle au niveau de l'habitation sud la plus proche est conservée. La jauge 2 est repositionnée en limite est de site, au plus près de l'emplacement du concasseur et la jauge 3 est implantée au nord, hors site et hors influence des vents dominants, en particulier par rapport à l'installation de concassage. La campagne de mesure a duré 30 jours, le rapport précise qu'une activité de concassage était en cours de 7h00 à 16h00. Les résultats des mesures sur chacune des jauges sont tous faibles.

La valeur « brute » mesurée au niveau de l'habitation sud (jauge 1) la plus proche est de 43,13 mg/m²/j ce qui, même sans déduction du bruit de fond, est inférieur à la valeur de 200 mg/m²/j prescrite en moyenne annuelle.

La valeur « brute » mesurée au niveau de la limite est (jauge 2) la plus proche du concasseur est de 64,61 mg/m²/j ce qui, même sans déduction du bruit de fond, est inférieur à la valeur de 200 mg/m²/j prescrite en moyenne annuelle.

La valeur mesurée hors influence (jauge 3) au nord est de 41,42 mg/m²/j.

Les résultats de cette campagne de mesures n'appellent pas d'observation particulière.

Campagne de juin 2025 : elle porte sur les 3 mêmes emplacements que la campagne précédente. La campagne de mesure a duré 31 jours, le rapport précise qu'une activité de concassage était en cours de 7h00 à 16h00.

La valeur « brute » mesurée au niveau de l'habitation sud (jauge 1) la plus proche est de 172,09 mg/m²/j ce qui, même sans déduction du bruit de fond, est inférieur à la valeur de 200 mg/m²/j prescrite en moyenne annuelle.

La valeur « brute » mesurée au niveau de la limite est (jauge 2) la plus proche du concasseur est de 157,46 mg/m²/j ce qui, même sans déduction du bruit de fond, est inférieur à la valeur de 200 mg/m²/j prescrite en moyenne annuelle.

La valeur mesurée hors influence (jauge 3) au nord est de 27,25 mg/m²/j.

Les résultats de cette campagne de mesures n'appellent pas d'observation particulière.

Avec l'ajout d'un point de mesures hors influence de l'installation, les mesures faites depuis l'inspection précédente les modalités de mesures sont conformes à minima. Un point de mesures, sous les vents dominants, en limite nord-est de propriété pourrait utilement être ajouté.

Néanmoins, l'inspection des installations classées note que sur l'année complète écoulée, en limite de propriété, au point de mesures au niveau de l'habitation la plus proche, au sud de l'installation(jauge 1), la contribution de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/les valeurs moyennes.

En effet, à cet emplacement, la totalité des résultats de mesures brutes (tenant compte du bruit de fond) est inférieur à 200 mg/m²/j. Sur l'année écoulée, la moyenne brute est de 133 mg/m²/j :

- Campagne d'octobre 2024 (jauge disparue - malveillance) ;
- Campagne de février 2025 : 184 mg/m²/j ;
- Campagne de mars 2025 : 43,13 mg/m²/j ;
- Campagne de juillet 2025 : 172,09 mg/m²/j.

Les résultats de mesures communiqués ne corroborent pas la plainte de riverains concernant la diffusion de poussières.

Bien qu'aucune activité de concassage n'était en cours, la présence de dispositifs destinés à limiter les émissions de poussières été constaté notamment au niveau du secteur de concassage. Il s'agit notamment d'un asperseur et d'un dispositif de brumisation.

Vu les constats qui précèdent, l'exploitant a traité le premier point figurant dans la proposition de mise en demeure transmise au préfet suite à l'inspection du 26/02/2025.

Durant l'inspection, l'inspection des installations classées a évoqué avec l'exploitant, la possibilité de faire réaliser une campagne de mesures par un organisme différent de celui intervenant usuellement. Cette demande est reprise ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser une campagne de mesures environnementales de retombées de poussières dans l'environnement par un organisme différent de celui intervenant usuellement.

Le choix de l'organisme retenu sera soumis au préalable à l'accord de l'inspection des installations classées.

La campagne de mesure sera effectuée lors d'une campagne de concassage de matériaux. Cette campagne de mesure pourra se substituer à une campagne de mesures périodique habituelle. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Préservation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 6-4
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation et surveillance des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18 juin 2025
Prescription contrôlée : [...] Un bassin de rétention des eaux d'incendie étanchéifié suffisamment dimensionné et disposant en permanence d'une capacité adaptée disponible est mis en place pour les collecter gravitairement. En l'absence de sinistre, les eaux collectées dans ce bassin et restituées au milieu naturel satisfont, concernant la DCO et les hydrocarbures totaux, aux valeurs prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. L'exploitant met en place un piézomètre au sud du site dont la faible profondeur permet d'atteindre, en période de basses eaux, les eaux de la nappe immédiatement située à l'aplomb du projet. Cet ouvrage est réalisé dans le respect des règles de l'art et notamment de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2011 susmentionné. L'exploitant réalise un suivi du niveau d'eau dans cet ouvrage en période de basses eaux et de hautes eaux. L'exploitant effectue dans ce piézomètre, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, une analyse initiale de référence portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, indice hydrocarbures, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, les métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), BTEX, PCB et HAP. Ensuite, au moins une fois par an, l'exploitant effectue dans ce piézomètre une analyse portant sur le pH, la DCO et les hydrocarbures totaux.
Constats : Depuis l'inspection précédente, l'exploitant a mis ses installations en conformité. Un bassin de rétention des eaux d'incendie étanche suffisamment dimensionné et disposant en permanence d'une capacité adaptée disponible est mis en place pour collecter gravitairement les eaux d'extinction. Le bassin est constitué d'une cuve étanche enterrée de plus de 120 m³ (tube Viacon de 156 m³ selon les indications de l'exploitant). Un volume d'au moins 120 m³ disponible est conservé dans ce bassin selon l'exploitant. Les ruissellements sur le secteur de l'installation enregistrée rejoignent gravitairement un regard et sont dirigés vers une zone d'infiltration aménagée en l'absence de sinistre. La présence d'une vanne avec sa clé de manœuvre (en place) a été constatée au niveau du regard. La vanne permet, selon l'exploitant, de stopper l'écoulement vers la zone d'infiltration et de le diriger vers le tube Viacon en cas de sinistre. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en place une signalétique pour identifier la vanne ainsi que son sens de manœuvre de la clé et la position à mettre en œuvre en cas de sinistre. Il a été constaté que la tête du piézomètre du site a été refaite avec une margelle en béton, que le capot du tubage du piézomètre est fermé à clé par un cadenas et qu'une plaque d'identification du piézomètre est présente. L'aménagement visible de cet ouvrage respecte les règles de l'art. L'exploitant a communiqué les suivis du niveau d'eau dans cet ouvrage en période de basses eaux et de hautes eaux (05/09/2025 - 64,9 mNGF et 04/03/2025 - 65,4 mNGF). L'exploitant a présenté un rapport d'analyse de l'eau du piézomètre (rapport Inovalys D250307586-E2503023227 - prélèvement du 12/03/2025) portant notamment sur les paramètres prescrits (pH, DCO et hydrocarbures totaux). Les résultats n'appellent pas d'observations particulières. Il n'a pas été constaté lors de l'inspection, en l'absence de sinistre, que des eaux collectées dans ce bassin étaient restituées au milieu naturel, y compris après usage éventuel (abattage de poussières). A l'avenir, si tel devait être le cas, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il devra pouvoir justifier que la concentration en DCO et en hydrocarbures totaux de l'eau respecte

les valeurs prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

L'inspection des installations classées note que compte tenu de l'ajout d'un dispositif de lavage des roues en sortie du site (cf. point de contrôle n°6). L'exploitant a mis en place un « circuit d'eau » dédié qui est composé d'une citerne d'eau approvisionnée par les eaux collectées sur le site de l'exploitant situé de l'autre côté de la route. Après arrosage des roues des véhicules, les eaux collectées rejoignent un nouveau bassin creusé (environ 60 m³). Par surverse et/ou pompage, les eaux collectées rejoignent des dispositifs de décantations (3 bassins en série) puis passent par un déshuileur avant de rejoindre une zone d'infiltration.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif garantissant l'étanchéité complète du bassin creusé et l'exploitant a indiqué qu'un béton projeté allait être mis en place. Après l'inspection, par courriel du 20 octobre 2025, l'exploitant a transmis des photos du bassin creusé qui a été rendu étanche avec du béton projeté.

L'exploitant a également communiqué des analyses des eaux après décantation et déshuilage (rapport Inovalys D250307586-E2503028083) dont les résultats n'appellent pas d'observation particulière.

Vu les constats qui précèdent, l'exploitant a traité le troisième, quatrième et le cinquième points figurant dans la proposition de mise en demeure transmise au préfet suite à l'inspection du 26/02/2025.

L'inspection des installations classées a par ailleurs constaté que l'exploitant a ajouté une réserve d'eau (bâche à eau de 120 m³ équipée de raccords adaptés) sur son site pour disposer d'eau sur le site, en cas d'incendie .

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet son dossier initial d'enregistrement mis à jour compte tenu des évolutions susmentionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- a) L'exploitant de mettre en place une signalétique pour identifier la vanne ainsi que son sens de manœuvre de la clé et la position à mettre en œuvre en cas de sinistre.
- b) L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet son dossier initial d'enregistrement mis à jour compte tenu des évolutions susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : a) 1 mois ; b) 6 mois

N° 4 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18 avril 2025

Prescription contrôlée :

[...] Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. [...]

Constats :

Depuis l'inspection précédente, l'exploitant a mis en place un équipement de lavage des roues des véhicules sortant du site depuis mars 2025.

En outre, l'exploitant dispose d'une balayeuse sur site dont chacun des passages faits si besoin est enregistré (dernier en date du 24/09/2025).

Lors de l'inspection, il n'a pas été observé de dépôts importants sur la voie publique. Des traces de circulation étaient néanmoins visibles et quelques dépôts présents au niveau de la voie de raccordement au site à la voie publique (entre la voie publique et le portail), en particulier le long des bordures.

Les nids de poules évoqués par les plaignants sont, des flaques d'eau situées au bord de la route, au niveau de l'accotement, à l'ouest de la voie et hors du secteur circulé par les véhicules accédant au site enregistré. Dès lors, les nids de poules signalés sur les accotements ne relèvent pas du domaine et de la compétence de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renforcer le nettoyage de la portion de la voie de raccordement de son site à la voie publique, en particulier entre la voie publique et son portail pour éviter l'accumulation de dépôts le long des bordures susceptibles d'être ensuite entraînés sur la voie publique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 complété par l'article 6-3 de l'AP

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18 mai 2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. [...]
2. Pour les nouvelles installations :- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6-3 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2021 : Les prescriptions relatives au bruit de l'article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et celles de l'article 51 du 10 décembre 2013 susvisés sont complétées par les prescriptions suivantes : Une campagne de mesures est engagée dès la première période de concassage suivant la notification du présent arrêté.

- Il n'y a pas d'activité entre 18h00 et 7h00, ni le week-end et les jours fériés.
- Les contrôles des niveaux sonores et émergences sont faits durant la période de recyclage par concassage.

Constats :

Depuis l'inspection précédente de février 2025, l'exploitant a réalisé 2 campagnes de mesures des émissions sonores (rapports dB Acoustic ENV116/25 FJ/RC et ENV142/25 FJ/RC), en avril 2025, dont il a communiqué les résultats à l'inspection des installations classées.

Selon l'exploitant, l'activité des installations se déroule uniquement au sein de la période diurne (qui fixée entre 7h et 22h par la réglementation).

La première campagne de mesures a été faite le 08/04/2025 avec fonctionnement du concasseur (pour évaluer les bruits ambiants). Les résultats font apparaître un niveau sonore conforme en limite de site (56,5 dB(A) pour une valeur limite autorisée de 70 dB(A)) ainsi qu'un niveau

d'émergence sonore conforme au niveau de la zone à émergence réglementée située au sud du site, au plus près de l'habitation la plus proche des installations (soit 3,6 dB(A) en ZER 1 pour une valeur limite autorisée de 6 dB(A)).

Ce rapport fait apparaître un niveau d'émergence sonore non-conforme au niveau de la zone à émergence réglementée située au nord du site, non loin du chenil présent au nord du site (soit 14,5 dB(A) en ZER 2 pour une valeur limite autorisée de 5 dB(A)).

L'exploitant a indiqué que lors de cette campagne de mesures :

- la plage horaire de mesures du bruit ambiant a coïncidé avec l'activité du chenil (promenade des chiens qui génère des bruits d'aboiements) dont les émissions sonores se cumulaient avec l'activité de l'installation classée ;
- la plage horaire de mesures du bruit résiduel, sans activité de l'installation classée a, de plus coïncidé avec l'arrêt de l'activité du chenil (bruits du chenil réduits).

L'exploitant a communiqué un courriel du 15/04/2025, de la responsable du refuge canin qui confirme les périodes d'activité et d'inactivité du refuge et les aboiements lors des promenades des chiens.

Les mesures faites ne mettent pas en évidence de bruits à tonalité marquée.

Selon l'exploitant, compte tenu des plages de mesures, les résultats de la campagne de mesures sont donc altérés par l'activité du chenil. Le bruit ambiant mesuré prend en compte le bruit du chenil pas uniquement celui de l'installation classée, le bruit résiduel mesuré ne prend en compte aucune activité (alors même que l'activité du chenil existe même sans activité de l'installation classée).

L'inspection des installations classées rappelle que l'émergence sonore est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

L'exploitant a fait réaliser une seconde campagne de mesures, le 28/04/2025. Durant cette campagne, la mesure du bruit résiduel a été faite sans activité de l'installation classée mais durant la plage horaire d'activité du chenil. La mesure du bruit ambiant, avec fonctionnement de l'installation classée (du concasseur) a également été faite durant plage horaire d'activité du chenil.

Les résultats font apparaître un niveau sonore conforme en limite de site (53,3 dB(A) pour une valeur limite autorisée de 70 dB(A)) ainsi que des niveaux d'émergences sonores conformes.

Au niveau de la zone à émergence réglementée située au sud du site, au plus près de l'habitation la plus proche des installations, 1,7 dB(A) en ZER 1 pour une valeur limite autorisée de 6 dB(A).

Au niveau de la zone à émergence réglementée située au nord du site, , non loin du chenil présent au nord du site, 0 dB(A) en ZER 2 pour une valeur limite autorisée de 6 dB(A).

Les mesures faites ne mettent pas en évidence de bruits à tonalité marquée.

Au regard de ces 2 campagnes de mesures la situation acoustique est conforme en limite de site et au niveau de l'habitation la plus proche des installations. Compte tenu de la prise en compte de l'activité du chenil, la situation acoustique avec l'activité du site est également conforme au nord du site.

Les résultats de mesures communiqués ne corroborent pas la plainte de riverains concernant le niveau de bruit.

Vu les constats qui précèdent, l'exploitant a traité le second point figurant dans la proposition de mise en demeure transmise au préfet suite à l'inspection du 26/02/2025.

L'inspection des installations classées note que les rapports de mesures de mesures communiqués ne précisent pas la méthode de la norme NF S 31-010 utilisées. Pour une meilleure appréciation des résultats, les prochains rapports de mesures devront préciser la méthode définie par cette norme qui est utilisée (celle dite « d'expertise » ou celle dite de « contrôle »).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 26/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18 mai 2025
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]
Constats : Les déchets identifiés lors de l'inspection précédente ont été évacués du site. L'exploitant a mis en place un quai et des bennes, dont certaines couvertes, afin de gérer de manière organisée et sélective l'entreposage des déchets sur le site avant leur évacuation. Une signalétique adaptée est en place et précise le type de déchets (acier, bois, polystyrène, etc.). Il a également été constaté que l'exploitant a mis en place, pour son site, un registre de gestion des déchets calqué sur trackdéchets et que des transferts vers trackdéchets sont faits par l'exploitant. L'ensemble de la base est toutefois associé à un seul numéro siret 34252363600039 de Société Terrassements Justeau ce qui en rend l'exploitation difficile. L'inspection des installations classées a signalé à l'exploitant qu'il peut affecter un identifiant unique à chacun de ces sites dans la colonne « Identifiant unique » du registre Trackdéchets pour pouvoir les distinguer. Les évolutions susmentionnées, seront intégrées par l'exploitant dans le porter à la connaissance du préfet sollicité au point de contrôle n°2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place et disposer des registres des déchets conformes notamment à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Intégration paysagère et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 7, 36 et 54
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18 avril 2025
Prescription contrôlée : Art 7 : l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. [...] Art.36 : l'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit. Art.54 : l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté des plantations sont présentes sur le merlon situé à l'ouest des installations, le long de la rue de la Lande Élevée. De plus, l'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets qui étaient présents dans le « paillage » (copeaux de bois) de ce merlon et en dégradait l'intégration paysagère. Comme indiqué au point de contrôle n°1, il n'y avait pas de broyeur ni de stock de bois sur le site

lors de l'inspection. De plus, comme indiqué au point de contrôle n°6, l'exploitant a pris des dispositions pour organiser la gestion des déchets de manière sélective sur le site.

Concernant les déchets évacués, l'exploitant a communiqué 4 bons de réception de déchets émis par la société Passenaud Henri récupération pour un total de 34,78 t de déchets (24/02/2025, 10/03/2025, 19/03/2025 et 20/03/2025). L'exploitant a également communiqué un bon de la société Paprec ouest pour 1,68 t de déchets de bois B. Ces bons sont les mêmes pour les 2 sites situés au Clos melon de l'exploitant. Il n'a pas été constaté d'épandage.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les bons ne font pas apparaître les codes déchets des déchets évacués. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'enregistrement de ces déchets dans un registre réglementaire relatif aux déchets.

Comme déjà demandé au point de contrôle n°6, l'exploitant doit mettre en place et disposer des registres des déchets conformes notamment à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement. Cette demande étant déjà faite, elle n'est pas formulée de nouveau au présent point de contrôle.

Dans leur courrier à l'administration, les plaignants évoquent une dégradation des paysages et leur signalement comporte différentes photos. Les terrains figurant sur ces photos sont des terrains de l'exploitant (privés) qui sont en dehors des périmètres des installations classées actuelles. Les aménagements effectués sur ces terrains ne répondent pas à une demande de l'administration et ne relèvent en conséquence pas de la compétence de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées note néanmoins que certains aménagements ont été faits par l'exploitant qui a anticipé de possibles aménagements qu'il prévoit dans sa demande environnementale unique relative à l'exploitation d'une carrière de faluns dans ce secteur. Cette demande est en cours d'instruction. Cette demande devrait faire prochainement l'objet d'une enquête publique. Il appartiendra aux plaignants de faire part de leurs observations sur ce projet dans le cadre de l'enquête publique afin qu'elles puissent être examinées par le commissaire enquêteur et l'administration.

Type de suites proposées : Sans suite